

<b>Zeitschrift:</b>	Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne
<b>Herausgeber:</b>	Société Oeconomique de Berne
<b>Band:</b>	3 (1762)
<b>Heft:</b>	3
<b>Artikel:</b>	Lettre sur les abus de la pêche dans le lac de Genève
<b>Autor:</b>	Naville
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-382539">https://doi.org/10.5169/seals-382539</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

II.

LETTRE

*SUR LES ABUS*

D E L A P E C H E

*DANS*

LE LAC DE GENÈVE.

PAR MR. NAVILLE.

208A 231 RUB

1966-06-01

1966-06-01

208A 231 RUB

## L E T T R E

*Sur quelques abus de la pêche dans le lac  
de Genève*

MESSIEURS,

Comme les travaux de votre Illustre Société embrassent tous les objets d'une utilité générale, j'ose me flater que vous voudrez bien me permettre d'offrir à vos réflexions un article très important, dont il ne me paroît pas que vous vous soyez occupés jusques à présent.

S'il est très utile d'augmenter les productions des terres, en indiquant les meilleurs moyens pour les fertiliser, il ne l'est pas moins d'en trouver pour conserver & augmenter celles que les eaux nous donnent sans aucun travail, & qui sont cependant si nécessaires à la vie.

Il est donc bien important de remédier aux brigandages qui se commettent dans les différentes pêches, tant sur le lac de Genève que sur les autres lacs & rivières de la Suisse.

La prodigieuse multiplication de tous les poissons, & particulièrement de la perche, devroit rendre le poisson extrêmement abondant par tout, & sur tout dans le lac de Genève, où il trouve peut-être mieux que dans d'autres tout ce qu'il lui faut pour croître & prospérer.

Malgré ces avantages, le poisson ne laisse pas d'être

d'être toujours rare & cher, & le sera de plus en plus, si l'on ne trouve pas les moyens de remédier aux abus de la pêche, qui vont en augmentant.

Il se prend chaque année dans le lac de Genève une grande quantité de ce poisson, âgé de une, deux & trois années, que nous appelons de la *vive*, & qui consiste presque tout en jeunes perches.

La quantité qu'on en prend passe toute idée. Nos pêcheurs, que j'ai consultés là-dessus, m'ont assuré bien positivement, que cela pouvoit aller pour tous les bords du lac à plus de mille quintaux par année. Leur calcul qui me parut d'abord exagéré, ne l'est cependant point.

Ces petits poissons ne pèsent au plus que demi once : on peut même les compter à un quart d'once l'un dans l'autre.

Jugez, Mrs., du mal que cette pêche qu'on a tolérée jusques à présent, a fait dans le lac, & du prompt remède qu'il convient d'y apporter. En calculant le poids énorme que ce même poisson auroit pesé, si on l'avoit laissé croître jusqu'à demi livre & plus.

Mais, dira-t-on peut-être, ces poissons ne vivant que d'autres poissons, se détruiroient les uns les autres. Si l'on considère qu'une perche de demi livre, a cinq ans & même six, & qu'elle commence à frayer à trois ans, la prodigieuse quantité de poisson qui naîtra de plus pendant ce tems là, sera plus que suffisante pour les nourrir tous abondamment.

Notre magistrat prend ici les plus sages précautions

cautions pour remédier, autant qu'il le peut, à ce désordre; soit en deffendant absolument l'usage des *nasses* de fil, nommés *barfous*, & sous de grièves peines, soit en tenant sur le lac dans les mois de May, Juin & Juillet deux ou trois bateaux, dans lesquels il y a des soldats qui croisent depuis la pointe de Gentod jusques ici, pour empêcher qu'on ne prenne la *vive* & le petit poisson appellé *millecanton*, qui est de la fraye d'Avril & de May, soit en interdisant dans tous les tems l'entrée & la vente de la *vive*, qui est le poisson de 1 à 3 onces, soit enfin en deffendant absolument l'entrée & la vente de la perche, de quelque grosseur qu'elle soit, dès le 15 Mars au 15 de Juin, parce que c'est le tems qu'elle fraye.

Mais tout cela n'est rien du tout, si les mêmes précautions, ou d'autres meilleures, ne se prennent pas aussi dans tous les bords du lac.

Que faire donc pour le repeupler. Je prendrai la liberté d'indiquer deux moyens.

Le premier est d'interdire tous les filets dont la maille n'aura pas quinze lignes, soit un pouce & un quart en tous sens. Quand les mailles des filets seront de cette grandeur, tout poisson qui ne pesera pas au moins demi livre, passera au travers, & ne pourra pas s'y prendre.

Mais, dira-t-on, les pêcheurs dont on fera bruler les filets, ne seront pas en état de s'en procurer d'autres, conformes au nouveau règle-

règlement, & on leur ôtera par là, le moyen de gagner leur vie.

Cette objection est foible, quand il est question de procurer un si grand bien, & d'ailleurs la générosité du Souverain y peut remédier, en faisant estimer & payer le prix des filets interdits; & quand il ne trouveroit pas à propos de le faire, ils auront eux-mêmes trop d'intérêt à pouvoir continuer leur profession, qui au bout de deux ou trois ans deviendra beaucoup plus lucrative qu'elle n'étoit auparavant, pour ne pas trouver les moyens de se procurer de nouveaux filets.

Que dis-je, la plupart des filets qui existent aujourd'hui, peuvent continuer à servir, en y faisant un très petit changement.

Les principaux & les plus dispendieux filets, & qui sont ceux avec lesquels on fait presque tout le mal, sont les trois filets à sac, de grandeur différente, que l'on nomme ici, le *grand filet*, l'*étrangale* & la *monte*.

Ces trois filets ne diffèrent que par leur grandeur, la maille de ces filets est dans la plupart suffisamment grande dans les bras, mais les sacs, dont la maille va toujours en diminuant jusques au fond où elle est extrêmement petite, rendent ces trois filets propres à prendre le plus petit comme le plus gros poisson; & c'est avec cette sorte de filets, principalement avec celui qu'on nomme la *monte*, qui est le plus petit des trois, que l'on prend toute la *vive* & le *millecanton*.

Il n'y a donc qu'à ordonner que la maille

du

du sac soit par tout , au fond comme ailleurs , de 15 lignes de largeur en tous sens , & alors le gros poisson seul s'y prendra , & celui qui ne pesera pas demi livre passera au travers.

Quand au filet qu'on apelle *tramaillier* , ou *étoille de battue* , on ne s'en fert point pour prendre le petit poisson : c'est un filet contre-maillé , comme ceux qui servent à prendre les grives à l'entrée d'un bois . Les deux grandes mailles qui sont de chaque côté peuvent subsister , mais il faudroit obliger les pêcheurs à changer ce qu'ils appellent la *toile* , qui est le filet à petite maille , qui se trouve au milieu , pour en substituer un autre dont la maille fut pour le moins d'un pouce & un quart de largeur , car tel qu'il est à présent , il peut retenir une perche d'un quart de livre , ce qui est un trop petit poisson .

Le seul filet à petite maille qu'on pourroit tolérer , est celui qu'on apelle la *goujonnière* . C'est un filet qui n'est point à sac ni contre-maillé , il peut avoir 2 & demi à 3 pieds de hauteur fur 30 à 40 de longueur ; la maille a environ 5 lignes de largeur , le poisson s'y prend par la tête . Ce filet fert à prendre le mauvais petit poisson blanc , qu'on emploie pour les amorces , lors que l'on tend des fils pour prendre à l'amécon la truite & le brochet .

Le second moyen que j'ai à indiquer pour empêcher que le lac ne se dépeuple , c'est que , outre tous les filets à trop petite maille , on doit absolument interdire & sous les plus grièves peines , les petites nasses de fil qu'on appelle

apelle *barfous* ou *barfollets*, ou sous quelqu'autre dénomination que ce soit.

Non seulement on y prend du trop petit poisson, mais ce qu'il y a de plus fâcheux, dans le tems de la fraye, le poisson y entre volontiers pour y déposer ses œufs, surtout la perche, & il arrive qu'en levant ces nasses on les trouve toutes remplies d'œufs de poisson, qui périssent dès qu'ils sont hors de l'eau.

Si tous les bords du lac apartenoient au même Souverain, rien ne seroit plus facile que de remédier à tous les abus qui se commettent, parce que les filets ne peuvent pas se cacher quand on s'en est servi.

Pour les *nasses*, soit *barfous*, il est plus facile de les cacher en les faisant sécher dans les greniers des maifons, mais en les deffendant sous châtiment corporel & de grosses amandes, apliquables, les deux tiers aux délateurs, on viendroit bientôt à bout de les proscrire entièrement.

Comme il arriveroit sans doute, qu'en fraude des meilleures ordonnances, les pêcheurs trouveroient moyen de cacher un sac de 8 à 12 pieds de longueur, fait à petite maille, qu'ils metroient sur le sac de leurs filets lors qu'ils seroient hors de la portée de la vue, afin de pouvoir prendre du petit poisson, il conviendroit qu'il y eut des inspecteurs établis pour visiter tout le poisson à l'arrivée des bateaux de pêcheurs, & que ceux qui en apporteroient du plus petit qu'il ne seroit permis de

mis de le prendre, fussent mis à l'amende, tout leur poisson, gros & petit, confisqué; qu'il leur fut de plus interdit de pêcher pendant une année. Il n'y aura que des loix sévères qui puissent arrêter le mal.

Il faudroit d'ailleurs que la vente du petit poisson fut défendue sous de sévères peines, dans tout le pays.

Il y a à Zurich une très bonne police pour la pêche du lac, qui l'a rendu très poissonneux: on pourroit s'aider utilement de leur règlement sur la pêche.

Leurs Excellences de Berne, dont le zèle patriotique est si bien connu, se feroient sans doute un vrai plaisir de donner leur approbation aux bons réglemens que vous pourriez leur proposer sur cette matière, & de contribuer par leur autorité à des arragemens si convenables pour le bien public. Il y a tout lieu de se flater qu'Elles obtiendroient, tant du Roi de Sardaigne pour le Chablais, que des Etats du Valay, que les mêmes ordonnances qu'on publieroit en Suisse, fussent aussi publiées chez eux, puisque les uns & les autres y trouveroient un si grand avantage.

Quoi qu'il n'y ait actuellement aucun pêcheur à Versoix, comme il pourroit s'y en établir, il feroit fort à souhaiter qu'on put obtenir de la France l'exécution du même règlement.

Il est très certain que la République de Genève se prêtera avec empressement à tous les bons arrangemens que L. L. E. E. pouroient prendre, & qu'elle employera toute son au-

34 SUR LES AB. DE LA PECHE

torité pour les faire exécuter ; soyez en bien convaincus, de même que du respectueux dévouement avec lequel j'ai l'honneur d'être ,

MESSIEURS,

*Génève le 20 Mars  
1762.*

Votre très humble & très obéissant serviteur

ANDRE' NAVILLE

III. ME-